Département du Haut-Rhin
MAIRIE DE DANNEMARIE

1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE
Tél : 03.89.25.00.13
Courriel : mairie@dannemarie.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 76/2026
Portant réglementation du stationnement réservé aux transports de fonds

Le Maire de la commune de DANNEMARIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'article R417-10 du Code de la route ;

Vu la Loi n°2000-646 du 10 juillet 2000, relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds, modifiée par la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté municipal n°09/2003 du 11 avril 2003, relatif au stationnement réservé aux transporteurs de fonds ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et de réglementer le stationnement sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement exclusivement destinés aux véhicules de transport de fonds à proximité des établissements concernés et permettre les opérations de chargement et de déchargement de fonds dans des conditions garantissant la sécurité des convoyeurs ;

Considérant qu'il convient de réactualiser la liste des emplacements réservés aux transports de fonds.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°09/2003 relatif aux emplacements de stationnement des véhicules de transports de fonds.

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de définir les emplacements de stationnement exclusivement réservés aux véhicules assurant le transport de fonds et de valeurs, lors des opérations de chargement et de déchargement.

Article 3 : Les emplacements situés à proximité immédiate des établissements bancaires suivants sont réservés exclusivement aux véhicules de transport de fonds :

- Crédit Mutuel – 19 rue de Belfort
- Banque Populaire – 16 rue de Bâle (rue Neuve)
- La Banque Postale – 5 rue de l'Hôpital

Article 4 : Les emplacements seront matérialisés réglementairement par un marquage au sol et d'une signalisation verticale, à la charge des agences bancaires.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Altkirch,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- La Police municipale de Dannemarie,
- La Brigade verte,
- Les Directeurs des agences bancaires concernés.

Fait à Dannemarie, le 28 juillet 2026

Le Maire

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)

Alexandre BERBETT